

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 083-218301414-20260422-ART0226EDPM-AR

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/CDSPPF

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°02-26

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION DES E.D.P.M
EN CENTRE VILLE**

Nous, Alain CAYMARIS,
Maire de la ville de TRANS-EN-PROVENCE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2212-2,
- VU** le Code de la Route notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R313-4 à R. 313-33, R. 315-7, R. 412.34 à R. 412.52, R. 411-1 à R. 442-7,
- VU** la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et Etats,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
- VU** le Décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,
- VU** le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de circulation sur la voie publique, du fait de la circulation en zone 30 d'engins de déplacement personnel motorisés pouvant entraîner compte tenu de l'étroitesse de la voirie des accidents et accrochages entre usagers.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'Autorité Communale de prendre toutes mesures nécessaires en vue de concilier les bonnes conditions de circulation et sécurité des usagers car l'usage d'EDPM tels que trottinettes électriques, gyropodes, mono roues et hoverboards constitue un danger en hyper centre du fait des nombreux piétons et de personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT que la configuration du centre-ville de Trans-en-Provence principalement constitué de deux rues principales à sens unique et étroites nécessite de la part des usagers et utilisateurs d'EDPM le port de vêtement réfléchissant même en plein jour, et d'un casque homologué pour leur protection individuelle.



ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les conducteurs d'EDPM en agglomération dans le centre-ville de TRANS-EN-PROVENCE, devront être vêtus d'un gilet rétroréfléchissant et porteur d'un casque homologué lors de leurs déplacements et circulation. Est désignée comme voie où s'applique les présentes dispositions les rues ci-dessous dénommées :

- Rue Nationale,
- Avenue de la Gare,
- Rue de la Motte,
- Rue du Safranier,
- Rue Yves DE DARUVAR,
- Avenue des Cascades,
- Avenue Marguerite de Provence,
- Parking Mapouras,
- Chemin de Beaulieu,
- Rue des Baumes,
- Rue de la Placette,
- Traverse de la Placette.

Pour rappel, l'usage des EDPM est personnel, il est interdit de transporter d'autres personnes. Tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins quatorze ans.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront positionnés par les Services Techniques de la Commune. Tout contrevenant en infraction aux présentes dispositions de l'article 1 pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera relevé conformément à la réglementation en vigueur, et faire l'objet d'une amende pour contravention de 2ème classe d'un montant maximum de 150 euros.

ARTICLE 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – B.P. 40510 - 83041 TOULON. Elle peut également saisir l'autorité hiérarchique d'une demande gracieuse, conformément aux articles R.421-1 à R.421-4 du code de la justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Police de Draguignan Trans-en-Provence, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notification au contrôle de légalité en date du :

28/04/2026

Publication en date du : 30/04/2026

Fait à Trans-en-Provence,
Le 22/04/2026.

Le Maire,


Alain CAYMARIS

